



**CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS**

Groupe de travail CPVAL

Arbeitsgruppe PKWAL

## **3<sup>ème</sup> POINT DE SITUATION**

**au 6 décembre 2017**

### **SUR L'ETAT DES TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL CPVAL**

---

**Mandat du Conseil d'Etat  
selon décision du 24 août 2016**



**TABLE DES MATIERES**

	<b>Page</b>
1. RAPPEL DU CONTEXTE DU MANDAT .....	1
2. GT CPVAL .....	2
3. MANDAT DU GT CPVAL.....	3
4. STRATEGIE DU GT CPVAL .....	4
5. CONCEPT DE LA SOLUTION RETENANT 2 CAISSES .....	5
5.1 Remarques préliminaires .....	5
5.2 Split de l'effectif des assurés actifs de CPVAL entre la caisse fermée et celle ouverte.....	6
5.3. Hypothèses démographiques et économiques.....	7
5.4 Principales caractéristiques de la caisse fermée.....	8
5.5 Principales caractéristiques de la caisse ouverte .....	14
5.6 Incidences financières pour les employeurs.....	17
5.7 Incidences financières pour les assurés.....	20
6. EXAMEN DU PLAN DE PREVOYANCE DE LA CAISSE FERMEE ET CELLE OUVERTE SOUS L'ANGLE LPP ET DES PARTS SUROBLIGATOIRES .....	21
6.1 Comparaison entre les principaux paramètres régissant un plan de prévoyance.....	21
6.2 Examen de la quote-part de l'avoir vieillesse dans le capital épargne de l'assuré actif.....	22
7. SUITE DES TRAVAUX DU GT.....	24
8. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DU GT CPVAL .....	25

## 1. RAPPEL DU CONTEXTE DU MANDAT

Suite à la rencontre du 1<sup>er</sup> juin 2016 entre une délégation des représentants de l'Etat au sein du comité de CPVAL et le Conseil d'Etat, ce dernier a décidé, en séance du 22 juin 2016, d'instituer un groupe de travail dénommé « GT CPVAL ». Par décision du 24 août 2016, le Conseil d'Etat a arrêté la composition du GT, son cahier des charges ainsi que le calendrier des travaux.

Un premier point de situation intermédiaire, portant sur l'analyse de la situation financière prévisionnelle de CPVAL au 31 décembre 2016 sur la base de différents scénarii, a été établi à fin décembre 2016 conformément à la décision précitée du Conseil d'Etat.

Le 29 mars 2017, le GT a adressé un courrier au Conseil d'Etat pour l'informer que, compte tenu de l'étendue de son cahier des charges, de la complexité de ce dossier technique dont les enjeux sont stratégiques pour la politique du personnel de l'Etat du Valais et de la nécessité de proposer des mesures à même d'assurer la pérennité de CPVAL, le GT n'était pas en mesure de déposer son rapport final pour le 31 mars 2017. Dès lors, ce dernier a annoncé au Conseil d'Etat la nécessité d'un délai supplémentaire pour le dépôt de son rapport d'ici à l'automne prochain.

En séance du 5 avril 2017, le Conseil d'Etat a décidé de prendre acte du courrier précité du GT et d'accepter sa demande de prolongation en fixant à l'automne prochain le délai pour le dépôt de son rapport définitif.

Le GT a remis au Conseil d'Etat un 2<sup>ème</sup> point de situation intermédiaire sur l'état de ses travaux au 16 août 2017 traitant des thématiques suivantes :

- le diagnostic de la situation financière prévisionnelle de CPVAL au 31 décembre 2016 (selon 2 variantes, soit sur la base d'un taux technique de 2.5% et 2.0%) ;
- l'examen de la garantie accordée à la génération d'entrée lors du passage à la primauté des cotisations ;
- la vision stratégique d'une solution à 2 caisses retenue par le GT CPVAL pour la prévoyance professionnelle de la fonction publique valaisanne.

Le président du GT, accompagné de M. Hertzog, a été invité par M. le Conseiller d'Etat Roberto Schmidt, à présenter, en séance du Conseil d'Etat du 23 août 2017, les caractéristiques techniques du concept retenant deux caisses.

Au cours de la séance précitée, le Conseil d'Etat a décidé

1. de prendre connaissance du point de situation intermédiaire au 16 août 2017 du GT CPVAL proposant, compte tenu du diagnostic posé de la nécessité d'une réforme profonde et durable, une solution à deux caisses, soit :
  - transformer l'actuelle CPVAL en une caisse fermée avec un effectif constitué des assurés rentiers et des assurés actifs au bénéfice de la garantie de rente statique ;
  - créer une caisse ouverte (avec capitalisation complète, sans garantie de l'Etat) avec une affiliation des nouveaux assurés actifs et des assurés actifs dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012;
  - selon des critères à définir, certains assurés pourront être affiliés à l'une ou l'autre des caisses ;
2. de charger le GT CPVAL de poursuivre ses travaux en examinant les aspects financiers, techniques et organisationnels, ainsi que le calendrier de mise en œuvre de sa vision stratégique, et de formuler ses recommandations sur ces différentes questions dans un prochain rapport ;
3. de statuer sur la base du rapport précité attendu à l'automne et après avoir entendu CPVAL et les partenaires sociaux, en respectant un délai suffisant entre l'annonce et l'entrée en vigueur des mesures à venir, dont celle portant sur la baisse des taux de conversion, ce qui signifie en particulier que l'entrée en vigueur des mesures n'aura pas d'impact pour le personnel enseignant sur l'année scolaire 2018-2019 ;
4. de prendre acte que le comité de CPVAL a décidé qu'aucune mesure ne sera prise au niveau des taux de conversion avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
5. de charger le Département des finances et de l'énergie des modalités d'application de la présente décision.

## 2. GT CPVAL

La composition du GT CPVAL a été arrêtée comme suit par le Conseil d'Etat :

### **Président**

M. Pierre-André Charbonnet, chef de l'Administration cantonale des finances (ACF)

### **Vice-président**

M. David Théoduloz, président de CPVAL

### **Membres**

M. Gilbert Briand, chef du Service des ressources humaines (SRH)

M. Florent Carron, chef de l'Office juridique des finances et du personnel (OJFP)

M. Arsène Duc, chef du Service administratif et des affaires juridiques de la formation (SAAJF)

M. Philippe Duc, membre du comité de CPVAL

M. Patrick Fournier, membre du comité de CPVAL

M. Werner Hertzog, membre du comité de CPVAL<sup>1</sup>

M. Christian Melly, chef de l'Inspection cantonale des finances (IF)

M. François Seppey, directeur de la HES-SO Valais-Wallis

M. Denis Varrin, vice-président du comité de CPVAL

Mme Marylène Volpi Fournier, présidente de la FMEP, coordination des partenaires sociaux

### **Membres avec voix consultative**

M. Patrice Vernier, directeur de CPVAL

M. Guy Barbey, directeur adjoint de CPVAL

### **Secrétariat**

M. Blaise Rey, réviseur en charge du mandat CPVAL auprès de l'Inspection cantonale des finances et rédacteur du présent rapport.

Afin d'optimiser son fonctionnement et l'organisation de ses travaux, le GT a décidé, sur proposition de son président, d'instituer un bureau. Celui-ci est composé des personnes suivantes :

- M. Pierre-André Charbonnet, président du GT
- M. David Théoduloz, président de CPVAL
- M. Blaise Rey, secrétaire du GT

A la demande de Mme Marylène Volpi Fournier, le président du GT a accepté d'associer la représentante des partenaires sociaux aux travaux du bureau à partir du 6 décembre 2016.

---

<sup>1</sup> Représentant de l'Etat du Valais au comité de CPVAL jusqu'au 31 décembre 2016 puis confirmé par le chef du département en charge des finances comme membre du GT CPVAL dès le 01.01.2017

### 3. MANDAT DU GT CPVAL

Le GT CPVAL est chargé d'examiner l'ensemble des points du cahier des charges arrêté par le Conseil d'Etat et annexé à sa décision du 24 août 2016, à savoir :

1. Examiner et analyser la situation basée notamment sur le rapport CPVAL, présenté au Conseil d'Etat le 1<sup>er</sup> juin 2016, le rapport de l'Inspection cantonale des finances du 16 août 2016, remis au Conseil d'Etat le 17 août 2016, le rapport du Conseil fédéral « Prévoyance-vieillesse 2020 », la position du Conseil des Etats (septembre 2015) et du Conseil national à venir, et identifier les problématiques à résoudre.
2. Examiner et analyser les objectifs, les prestations et les risques sous l'angle LPP et des parts surobligatoires.
3. Examiner et analyser, du point de vue juridique et financier, les garanties statique et dynamique.
4. Examiner, analyser et hiérarchiser les conséquences des mesures envisageables pour les employeurs et les assurés notamment quant :
  - au taux d'intérêt technique et au taux de conversion
  - à l'âge de la retraite
  - à l'objectif de rente
  - à certains aspects de la question selon les conclusions du rapport de l'Inspection cantonale des finances du 16 août 2016
  - à la recherche de nouveaux employeurs et nouveaux assurés
  - aux rentiers
  - aux mesures de compensation
  - aux mesures transitoires
  - et à toute autre mesure pertinente selon l'appréciation du GT CPVAL.
5. Examiner et analyser les compétences décisionnelles et juridiques
  - du comité
  - de l'assemblée des délégués de CPVAL
  - du Conseil d'Etat
  - du Grand Conseilpour chacune des mesures envisagées sous point 4.
6. Proposer un calendrier de mise en œuvre des mesures envisagées sous points 4 et 5.
7. Livrer :
  - le point de situation pour le 31 décembre 2016
  - et le rapport définitif pour le 31 mars 2017.

En séance du 23 août 2017, le Conseil d'Etat a pris connaissance du 2<sup>ème</sup> point de situation intermédiaire sur l'état des travaux du GT CPVAL. A cette occasion, le Gouvernement a chargé le GT de poursuivre ses travaux en examinant les aspects financiers, techniques et organisationnels, ainsi que le calendrier de mise en œuvre de sa vision stratégique, et de formuler ses recommandations sur ces différentes questions dans un prochain rapport attendu à l'automne 2017.

## 4. STRATEGIE DU GT CPVAL

En préambule, il convient de préciser que, dans le cadre de ses travaux, le GT CPVAL n'entend pas se substituer aux obligations légales qui incombent au comité de CPVAL au niveau de la gestion de la caisse.

Sur proposition de son président, le GT a décidé de découper ses travaux en 2 phases. La première, visant à poser un diagnostic, a consisté à disposer des éléments afin de déterminer de manière objective la situation financière de CPVAL.

Une fois posé, le diagnostic sur la situation financière de CPVAL a permis au GT de proposer la solution à deux caisses comme mesure stratégique à mettre en œuvre afin d'assurer de manière réaliste la pérennité de la prévoyance professionnelle de la fonction publique avec une répartition des efforts demandés aux employeurs, aux assurés actifs voire aux assurés rentiers.

A cela vient s'ajouter l'examen des autres points figurant dans le cahier des charges fixé par le Conseil d'Etat tels que les analyses :

- de la garantie statique, du point de vue juridique et financier (cf. point 5.2 du 2<sup>ème</sup> point de situation intermédiaire au 16 août 2017 sur l'état des travaux du GT)
- des objectifs, des prestations et des risques sous l'angle LPP et des parts surobligatoires (cf. point 5 du présent rapport)
- des compétences décisionnelles des différents organes amenés à statuer sur les mesures proposées par le GT (cf. point 7 du présent rapport).

Après l'échec de la réforme Prévoyance 2020 suite au résultat de la votation populaire du 24 septembre 2017, l'examen de ce dossier par le GT CPVAL, tel que fixé au point 1 de son cahier des charges, est devenu caduc.

Le GT a décidé de faire appel à Mme Michèle Mottu Stella, de Prevanto SA, experte agréée en prévoyance de CPVAL, pour accompagner ses travaux notamment au niveau du calcul des incidences financières. Comme annoncé, le partenaire social a fait appel à un expert, en la personne de M. Marc Fournier, expert agréé LPP chez Pittet Associés SA, pour l'appuyer dans la phase des propositions de mesures à mettre en œuvre ou lors du choix de celles-ci par le GT.

Afin d'organiser ses travaux de manière plus efficace, le GT a décidé en séance du 14 juin 2017 de désigner en son sein un groupe technique désigné ci-après GTech composé des personnes suivantes :

- M. Werner Hertzog
- M. Patrice Vernier, secondé par M. Guy Barbey
- M. Blaise Rey

Les partenaires sociaux représentés par Mme Volpi Fournier et l'Etat du Valais, par MM. Gilbert Briand (pour le personnel de l'Administration) et Arsène Duc (pour le personnel enseignant) seront associés aux travaux du GTech et apporteront leur appui.

Ce GTech a été chargé d'examiner les aspects techniques et opérationnels de la vision stratégique du GT sur le plan de la prévoyance professionnelle de la fonction publique valaisanne.

Afin de respecter le calendrier qui lui a été imparti, le GT a retenu d'adopter un rythme de travail soutenu. Ainsi, le GT a siégé au total à 15 reprises depuis le début de son mandat et à 3 reprises depuis le dépôt en date du 16 août 2017 du 2<sup>ème</sup> point de situation intermédiaire, à savoir :

Année 2017	Séances GT CPVAL	Séances Bureau	Séances GTech
Octobre	05.10.2017	02.10.2017	02.10.2017
Novembre	08.11.2017	03.11.2017 29.11.2017	03.11.2017 29.11.2017
Décembre	06.12.2017		

## 5. CONCEPT DE LA SOLUTION RETENANT 2 CAISSES

### 5.1 Remarques préliminaires

#### 5.1.1 PORTEE DU PRESENT RAPPORT DU GT CPVAL

Conformément à la décision du Conseil d'Etat du 23 août 2017, le GT CPVAL a poursuivi ses travaux en examinant les aspects techniques et financiers de la solution à 2 caisses. Le résultat de ses réflexions est consigné dans le présent rapport dont la portée est de nature stratégique.

En effet, les travaux du GT ont consisté, dans une approche globale, à examiner la faisabilité du projet sous l'angle technique et financier. A ce stade, il ne relève pas du GT d'analyser tous les cas particuliers et de régler tous les détails de la mise en œuvre du concept retenant 2 caisses.

De plus, il est important de rappeler que toutes les projections financières effectuées par l'experte de la caisse et publiées dans le présent rapport reposent sur des hypothèses de calcul. Celles-ci ont été soigneusement sélectionnées et sont basées sur les meilleures estimations possibles des différents paramètres en question. Ceci étant dit, il est évident que la probabilité que ces hypothèses soient entièrement confirmées par la réalité est proche de zéro. L'écart entre la réalité et les hypothèses est donc une certitude. La question qui demeure ouverte est l'ampleur de cet écart.

Pour terminer, il sied de préciser que les données de CPVAL au 31 décembre 2016, date du dernier bouclage des comptes disponibles, constituent le point de départ de toutes les projections effectuées alors que la mise en œuvre effective du concept ne devrait intervenir qu'au plus tôt au terme de l'année scolaire 2018/19. En d'autres termes, tous les calculs effectués par l'experte reposent sur le postulat que la solution à 2 caisses est mise en œuvre au 31 décembre 2016 alors que, dans les faits, cela se produira au plus tôt le 1<sup>er</sup> septembre 2019.

#### 5.1.1 RAPPEL DES MOTIFS AYANT CONDUIT LE GT CPVAL A PROPOSER LA SOLUTION A 2 CAISSES

Les réflexions qui ont conduit le GT à retenir cette vision stratégique sont les suivantes :

- la nécessité de créer un nouveau paradigme pour la prévoyance professionnelle de la fonction publique valaisanne et de tirer un trait sur le passé ;
- l'idée de créer une caisse fermée permet de combler les lacunes de financement acceptées de longue date par le canton avec un amortissement de ce que l'on pourrait appeler « la dette historique » ;
- la possibilité de régler le problème récurrent du financement de CPVAL compte tenu de sa capitalisation partielle en répartissant l'effort financier de l'Etat sur 20 à 25 ans, sans qu'un apport massif de capital soit nécessaire ;
- la nécessité d'une séparation juridique claire entre les problèmes issus du passé qui resteront confinés dans la caisse fermée et les défis qui attendent la nouvelle caisse dans le futur ;
- la volonté de proposer une nouvelle caisse de prévoyance attractive aussi bien pour ses futurs assurés que pour des nouveaux employeurs ;
- la volonté de mettre un terme à l'augmentation du découvert financier par analogie à la mesure adoptée par l'Etat du Valais avec l'application du frein aux dépenses et à l'endettement ;
- la volonté d'anticiper les exigences légales fédérales en matière de capitalisation intégrale des institutions de prévoyance de droit public ;
- la volonté de soumettre la nouvelle caisse aux mêmes conditions que celles qui régissent les caisses privées.

## 5.2 Split de l'effectif des assurés actifs de CPVAL entre la caisse fermée et celle ouverte

### 5.2.1 MODALITES DU SPLIT DE L'EFFECTIF

Dans le cadre des réflexions qui ont amené le GT à considérer qu'il était nécessaire que les problèmes du passé soient gérés dans la caisse fermée et les opportunités et les risques du futur dans la caisse ouverte, il a été retenu que le split de l'effectif serait effectué sur la base de la garantie de rente statique. Les assurés qui en bénéficient sont maintenus dans la caisse fermée en tenant compte du « champ de mines juridiques » que constituent les garanties accordées par le passé.

Une fois cette mesure structurelle appliquée, les effectifs de la caisse fermée et celle ouverte se présentent comme suit :

### Situation initiale (31.12.2016)



Statistiques	CAISSE FERMEE		CAISSE OUVERTE	
	Total	Avec Garantie statique	Date entrée < 01.01.2012	Sans Garantie statique
Nbre d'assurés	11'515	8'000	8'001	3'515
Sum salaires assurés	764'745'408	580'913'350	580'892'152	183'832'058
PLP	2'273'023'009	2'073'743'330	2'073'684'496	199'279'679
Nbre 55<=age		2'139		250
Nbre 50<=age<55		1'474		304
Nbre 45<=age<50		1'311		353
Nbre 40<=age<45		1'147		430
Nbre 35<=age<40		1'016		463
Nbre 30<=age<35		751		563
Nbre age<30		162		1'152
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>8'000</b>		<b>3'515</b>
<i>Ratios :</i>				
Effectif		69%		31%
Salaires assurés		76%		24%
PLP		91%		9%

En tenant compte des 2 effectifs ci-dessus, l'experte a effectué des projections financières pour chaque assuré actif. A cette occasion, il a été constaté que les plus jeunes d'entre eux avaient de meilleures perspectives dans la nouvelle caisse et que les plus anciens étaient moins pénalisés en demeurant dans la caisse fermée. Pour ces derniers, cette situation s'explique par le fait que le plan de prévoyance actuel prévoit une échelle progressive des bonifications d'épargne dont le taux à partir de 50 ans est supérieur à celui proposé dans le nouveau plan de prévoyance de la caisse ouverte (taux constant de 25.85% et de 27.20% pour un âge de retraite de respectivement 62 ans et 60 ans). Compte tenu de ces éléments, le GT a retenu le principe de fixer un âge pivot pour délimiter l'effectif de chaque caisse. Pour le présent modèle, un âge de 42 ans a été considéré comme hypothèse de travail :

### Situation initiale (31.12.2016) Nouveau split : + ou - 42 ans



Statistiques	CAISSE FERMEE		CAISSE OUVERTE	
	Total			
Nbre 55<=age		2'389		
Nbre 50<=age<55		1'778		
Nbre 45<=age<50		1'664		
Nbre 40<=age<45		960		617
Nbre 35<=age<40				1'479
Nbre 30<=age<35				1'314
Nbre age<30				1'314
<b>Total</b>		<b>6'791</b>		<b>4'724</b>
Nbre d'assurés	11515	6'791		4'724
Sum salaires assurés	764'745'408	494'698'593		270'046'814
PLP	2'273'023'009	1'989'024'683		283'998'325



<i>Ratios :</i>		
Effectif	59%	41%
Salaires assurés	65%	35%
PLP	88%	12%

Il ressort que l'effectif de la nouvelle caisse (4'724 personnes) ne comporte que des assurés actifs âgés de moins de 42 ans et celui de la caisse fermée (6'791 personnes) comprend des personnes âgées de 42 ans et plus.

### 5.3. Hypothèses démographiques et économiques

Aussi bien pour l'élaboration du nouveau plan de prévoyance de la caisse ouverte que pour les projections financières de cette dernière et de la caisse fermée, un certain nombre d'hypothèses démographiques et économiques ont dû être stipulées. Ces hypothèses ont été retenues d'entente avec l'experte dans le but de correspondre à l'évolution observée dans le passé et de refléter au mieux les prévisions pouvant être faites pour les 20 prochaines années.

En l'absence de précisions particulières, les hypothèses ci-dessous s'appliquent tant pour la caisse fermée que pour celle ouverte.

#### 5.3.1 INFLATION

Une inflation annuelle de 1% est considérée.

#### 5.3.2 CROISSANCE DES SALAIRES

L'évolution des salaires (augmentations annuelles progressives liées à la prestation ou aux parts d'expérience ainsi que primes de performance), qui s'ajoute à la compensation de l'inflation, est déterminée selon l'âge de l'assuré :

- 2% jusqu'à l'âge de 39 ans
- 1% de 40 à 49 ans
- 0% dès 50 ans.

#### 5.3.3 TAUX D'INTERET POUR LA REMUNERATION DES COMPTES EPARGNE RETRAITE DES ASSURES ACTIFS

Le taux d'intérêt crédité aux assurés actifs est identique au taux technique appliqué par la caisse notamment pour le calcul de ses engagements envers les rentiers, soit 2.5%.

#### 5.3.4 BASES TECHNIQUES ET TAUX D'INTERET TECHNIQUE POUR LA DETERMINATION DES TAUX DE CONVERSION

Les bases techniques utilisées sont les bases VZ 2015, par ailleurs déjà en vigueur auprès de CPVAL. Les taux de conversion à appliquer pour déterminer la rente de retraite à partir d'un capital épargne disponible au moment de la retraite ont été calculés en utilisant les bases VZ 2015, projetées en 2020, afin de tenir compte du décalage avec la future entrée en vigueur de la nouvelle solution à 2 caisses. A noter qu'il est prévu pour les assurés, au moment de la création des 2 caisses, à titre transitoire, que les taux de conversion actuels soient baissés progressivement sur un délai de 6 ans pour correspondre aux taux actuariels.

#### 5.3.5 INVALIDITE

Les probabilités de devenir invalide sont celles des bases VZ 2015.

#### 5.3.6 DECES

Les probabilités de décès sont celles afférentes aux bases VZ 2015.

#### 5.3.7 RENDEMENT DU PATRIMOINE

Une espérance de rendement de la fortune de 3.0% est considérée.

#### 5.3.8 TAUX D'INTERET TECHNIQUE POUR LE CALCUL DES RESERVES MATHÉMATIQUES (RENTES EN COURS)

Un taux technique de 2.5% est retenu comme hypothèse.

### 5.3.9 INDEXATION DES RENTES

Aucune indexation des rentes n'est prévue.

### 5.3.10 EFFECTIF CONSIDERE

Au 31 décembre 2016, cet effectif se présente comme suit :

	Caisse fermée	Caisse ouverte
Assurés actifs	6'791	4'724
Assurés rentiers	5'496	0
<b>Total</b>	<b>12'287</b>	<b>4'724</b>

Ces effectifs sont ensuite censés évoluer selon les hypothèses formulées.

### 5.3.11 EVOLUTION DE L'EFFECTIF DES ASSURES ACTIFS

L'évolution de l'effectif des assurés actifs de la caisse ouverte tient compte d'une croissance annuelle de 1%. En ce qui concerne la caisse fermée, comme son intitulé l'indique, aucune affiliation de nouveaux assurés n'est possible.

### 5.3.12 AFFILIATION

Les nouvelles entrées dans la caisse ouverte sont considérées sur la base d'un âge moyen d'affiliation de 31.5 ans, d'un salaire assuré moyen de Fr. 53'000 et d'une prestation de libre passage moyenne de Fr. 22'000.

### 5.3.13 RETRAITE ANTICIPEE

Les probabilités de retraite anticipée sont déterminées sur la base de l'expérience de la caisse au cours des 5 dernières années.

### 5.3.14 SORTIES

Les probabilités de sorties sont déterminées sur la base de l'expérience de la caisse au cours des 5 dernières années.

## 5.4 Principales caractéristiques de la caisse fermée

Les principales caractéristiques de la caisse fermée peuvent être brièvement énumérées comme suit :

- régime de capitalisation dans le respect des exigences de l'autorité de surveillance ;
- gestion de la caisse avec un financement retenu et assumé par l'Etat compte tenu de la garantie délivrée ;
- caisse avec une durée de vie limitée → idem pour la garantie de l'Etat ;
- bases techniques, taux d'intérêt technique, taux de conversion et âge ordinaire de retraite identiques à ceux fixés initialement dans la nouvelle caisse et susceptibles d'être adaptés en fonction de l'évolution des conditions économiques et démographiques ;
- rémunération des comptes des actifs pouvant être plus faible que dans la caisse ouverte ;
- régime de garanties en cours (garantie de rente statique et garantie dynamique) en faveur de la génération d'entrée (assurés affiliés à CPVAL au 31 décembre 2011) suite au passage à la primauté des cotisations au 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;
- nouveau régime de compensation prévu pour compenser partiellement les diminutions de rentes projetées suite à la baisse des taux de conversion (cf. point 5.4.1.3) ;
- réduction progressive et disparition de la population des assurés actifs dans un horizon de 20 à 25 ans.

#### 5.4.1 PRINCIPALES DONNEES SUR LE PLAN DE PREVOYANCE DE LA CAISSE FERMEE

Il convient de préciser que la plus importante modification du règlement de base de CPVAL du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dont les dispositions demeurent en vigueur pour le plan de prévoyance de la caisse fermée, porte sur les taux de conversion fixés à l'article 13 ch. 4 :

Age révolu	Taux de conv. actuels	Nouveaux taux de conv.
58 ans	5.64%	4.59%
59 ans	5.76%	4.70%
60 ans	5.89%	4.82%
61 ans	6.03%	4.94%
62 ans	6.17%	5.07%
63 ans	6.30%	5.21%
64 ans	6.43%	5.35%
65 ans	6.64%	5.49%
66 ans	6.82%	5.61%
67 ans	7.02%	5.81%
68 ans	7.24%	6.00%
69 ans	7.47%	6.19%
70 ans	7.72%	6.40%

Alors que les taux de conversion actuellement en vigueur sont déterminés sur la base de VZ 2005 avec un taux d'intérêt technique de 3.5%, les nouveaux taux sont calculés à partir des bases techniques VZ 2015, projetées en 2020 en tenant compte d'un intérêt technique de 2.5%. Comme déjà mentionné, les taux de conversion actuels vont progressivement diminuer pour correspondre dans 6 ans aux nouveaux taux mentionnés ci-dessus.

Pour rappel, nous reprenons ci-dessous les principaux éléments du régime de prévoyance de la caisse fermée fixés dans le règlement précité :

##### Age ordinaire de la retraite (art. 5)

Selon le principe de flexibilisation de la retraite, l'assuré peut choisir de partir de façon anticipée au plus tôt à 58 ans comme le prévoit le droit fédéral ou décider, d'entente avec son employeur, de poursuivre son activité au-delà de 62 ans qui constitue l'âge de référence de la retraite.

##### Le traitement assuré (art. 7)

Le traitement assuré est représenté par le salaire AVS duquel est déduit dans un premier temps, le 13<sup>ème</sup> salaire pour ensuite appliquer sur le solde une déduction de coordination de 15%.

### Echelle des bonifications d'épargne (art. 10 ch. 3)

L'échelle en vigueur prévoit, dès l'âge de 22 ans, une cotisation nivelée de 8.5% pour l'assuré et une cotisation progressive pour l'employeur. A titre d'exemple, le barème des bonifications d'épargne pour la catégorie d'assurés no 1 (âge de retraite de 62 ans) est représenté ci-dessous :

<b>Catégorie d'assurés no 1</b>			
Age	Part employé	Part employeur	Total
22 - 24	8.5%	3.5%	<b>12.0%</b>
25 - 29	8.5%	4.5%	<b>13.0%</b>
30 - 34	8.5%	5.5%	<b>14.0%</b>
35 - 39	8.5%	7.5%	<b>16.0%</b>
40 - 44	8.5%	9.5%	<b>18.0%</b>
45 - 49	8.5%	11.5%	<b>20.0%</b>
50 - 54	8.5%	17.5%	<b>26.0%</b>
55 - 57	8.5%	21.5%	<b>30.0%</b>
58 - 59	8.5%	23.5%	<b>32.0%</b>
60 - 62	8.5%	25.5%	<b>34.0%</b>
<i>63 et plus</i>	8.5%	11.4%	<b>19.9%</b>

Pour rappel, cette échelle de bonification a été construite de telle façon à maintenir l'objectif de prévoyance lors du passage à la primauté des cotisations tout en respectant notamment les contraintes suivantes :

- atteindre la répartition 57/43 dans la quote-part du financement de la bonification entre employeur et assuré sur une durée complète d'assurance, soit 40 ans ;
- permettre un raccord entre l'ancien plan (primauté des prestations) et le nouveau plan (primauté des cotisations) en ce qui concerne l'évolution des prestations de libre passage des assurés âgés de 50 ans et plus.

### Cotisation supplémentaire (art. 9 ch. 3)

Cette cotisation dont le taux s'élève actuellement à 3.0% est financée à raison de 57% par l'employeur et 43% par l'employé. Pour rappel, elle est utilisée pour le financement

- a. des risques décès, d'invalidité et de longévité
- b. des cotisations au fonds de garantie LPP
- c. des coûts administratifs et autres.

#### 5.4.1.1 Objectif de prévoyance

Par rapport à la situation actuelle, le montant de la rente projetée de tous les assurés actifs affiliés à CPVAL va baisser de l'ordre de 18% avec l'application des nouveaux taux de conversion (cf. point 5.4.1).

En fonction de l'effort que les employeurs seront prêts à consentir par le financement d'un régime de compensation, la diminution de la rente projetée des assurés peut être corrigée.

Dans le cadre de ses travaux, le GT a examiné les variantes de compensation suivantes :

- a) intégrale (pas de diminution de la rente projetée pour les assurés)
- b) limitant la perte maximale de la rente projetée à -5.0%
- c) limitant la perte maximale de la rente projetée à -7.5%
- d) limitant la perte maximale de la rente projetée à -10.0%.

En d'autres termes, par rapport à la rente projetée figurant dans le certificat de prévoyance qui a été établi en mai 2017 pour chaque l'assuré, et sur la base des variantes de compensation examinées par le GT CPVAL, la diminution de la rente de ce dernier peut varier entre 0%, -5%, -7.5% ou -10%.

#### 5.4.1.2 Régime de garanties en cours pour la génération d'entrée lors du passage à la primauté des cotisations

Lors du changement de primauté, il a été décidé d'octroyer une garantie à la génération d'entrée qui se décompose en 4 sortes de garanties :

- garantie de la rente de retraite statique (dite garantie statique)
- garantie de la rente de retraite projetée (dite garantie dynamique)
- limitation de la perte maximum à -7.5%
- garantie de la rente de retraite anticipée immédiate.

Actuellement, 2 composantes de la garantie accordée à la génération d'entrée déploient toujours leurs effets :

##### **Garantie statique**

Il a été décidé de garantir à chaque assuré au minimum le maintien à 100% de sa rente de retraite assurée en francs au 31 décembre 2011. Cette garantie subsidiaire<sup>2</sup>, dénommée garantie statique, concerne donc la situation statique au 31 décembre 2011, sans prise en compte des augmentations ultérieures du traitement assuré de la personne concernée. Pour de plus amples informations sur la garantie statique, nous vous renvoyons au point 5.2 du point de situation intermédiaire au 16 août 2017 sur les travaux du GT CPVAL.

La garantie statique s'active au moment où l'assuré prend sa retraite dans la mesure où le montant de sa rente de retraite réglementaire est inférieur à celui de sa rente statique. A noter que, selon les informations communiquées par CPVAL, les premiers cas d'assurés concernés par l'activation de leur rente statique devraient déjà intervenir en 2018, soit avec l'application des taux de conversion actuels (par exemple un taux de 6.17% à 62 ans).

Suite à l'avis de droit du Dr Longchamp daté du 31 mai 2017 et à l'analyse technique effectuée par la direction de CPVAL, le comité de la caisse a décidé de gérer la garantie statique dans le respect du principe de proportionnalité. Dès lors, le montant de la garantie sera désormais adapté en fonction des modifications qui pourraient intervenir au niveau de la situation de prévoyance des assurés concernés (par ex. baisse du taux d'activité, retrait de capital, apport de capital, ...). La directive d'application des garanties selon l'article 46 des dispositions transitoires du règlement de base de CPVAL qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012 sera révisée dans ce sens par la caisse.

Compte tenu des nouvelles hypothèses de travail arrêtées, **le coût de la garantie statique** a été révisé par l'experte et évalué dans une fourchette comprise entre **Fr. 250 mios et Fr. 285 mios** selon sa meilleure estimation possible. Il est important de préciser que, dans le futur, ce montant peut être amené à être revu à la hausse comme à la baisse en fonction de l'évolution des hypothèses retenues.

##### **Garantie dynamique et limitation de la perte maximum à -7.5%**

Pour les assurés actifs, la prestation de libre passage acquise au moment du changement de primauté a constitué le capital d'épargne de départ dans le nouveau plan au 01.01.2012. Cependant, la prestation de libre passage acquise au 31 décembre 2011 était inférieure au capital qui aurait été épargné sous le nouveau régime de la primauté des cotisations, s'il avait été en vigueur dès le début de l'affiliation à la caisse des assurés touchés par le changement de primauté (génération d'entrée). C'est la raison pour laquelle, il a été décidé d'instaurer un système transitoire dynamique qui compense, dans une certaine mesure, la baisse projetée de la rente de retraite pour les assurés proches de l'âge de la retraite. Pour de plus amples informations sur la garantie dynamique, nous vous renvoyons au point 5.2 du point de situation intermédiaire au 16 août 2017 sur les travaux du GT CPVAL.

Il sied de préciser que le coût de cette mesure (Fr. 128.5 mios) a été entièrement provisionné dans les comptes de CPVAL et financé par les employeurs lors du passage à la primauté des cotisations.

En principe, la dernière bonification au titre de la garantie dynamique sera octroyée en 2026. Au 31 décembre 2016, le solde de cette provision qui figure au bilan de CPVAL s'élève à Fr. 20.9 mios.

<sup>2</sup> cf. Message du Conseil d'Etat du 23 février 2011 accompagnant le projet de modification de la LIEP – Passage à la primauté des cotisations, point 9.10.2 à la page 32

### 5.4.1.3 Nouveau régime de compensation suite à la baisse des taux de conversion

Compte tenu des hypothèses de travail précitées, dont l'application des nouveaux taux de conversion, et la prise en compte de l'activation potentielle de la garantie de rente statique, l'experte a projeté la situation individuelle de chaque assuré jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. Sur cette base, le coût de la compensation totale, soit le montant nécessaire pour corriger les effets de la baisse des taux de conversion, a pu être déterminé pour l'effectif des assurés actifs au 31 décembre 2016 de la caisse fermée et celle ouverte. Selon la meilleure estimation possible de l'experte, ce coût peut être évalué à Fr. 364 mio pour la caisse fermée.

Le GT a également souhaité connaître l'estimation du montant de la compensation dans le cas où la perte supportée par les assurés serait limitée à un certain pourcentage. Une telle approche avait été retenue lors du passage à la primauté des cotisations. A cette occasion, la perte maximum supportée par les assurés au bénéfice de la garantie dynamique avait été fixée à -7.5%.

Dès lors, le GT a demandé à l'experte de calculer le coût de la compensation de la perte supportée par l'effectif des assurés actifs de CPVAL au 31 décembre 2016, selon les variantes suivantes :

- a) compensation intégrale (pas de perte au niveau de la rente projetée des assurés)
- b) en fixant la perte maximale de la rente projetée à -5.0% (pour tous les assurés concernés quel que soit leur âge) ;
- c) en fixant la perte maximale de la rente projetée à -7.5% (idem) ;
- d) en fixant la perte maximale de la rente projetée à -10.0% (idem) ;
- e) sans aucune compensation (perte au niveau de la rente projetée intégralement à charge des assurés).

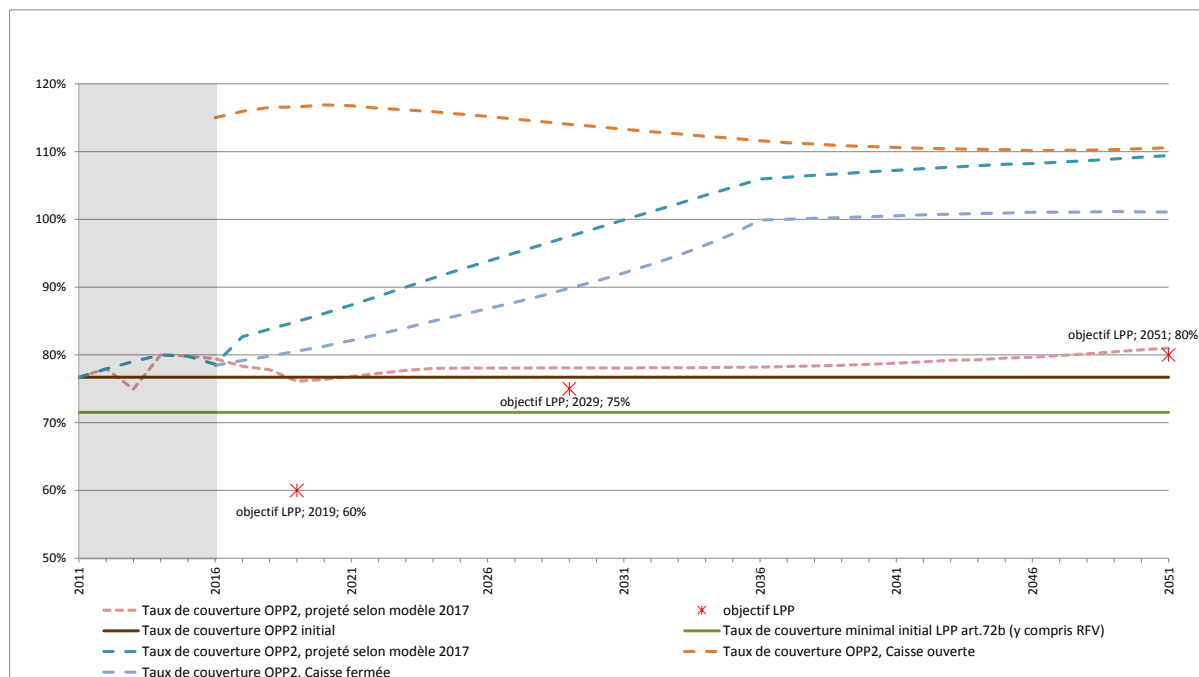
Selon la meilleure estimation possible de l'experte, le coût de chaque variante a été évalué ainsi :

Montants en mio de Fr.	Part à charge des employeurs	Part à charge des employés	<b>Coût total</b>
a) Compensation intégrale	364	0	<b>364</b>
b) Compensation en fixant la perte maximale à -5.0%	237	127	<b>364</b>
c) Compensation en fixant la perte maximale à -7.5%	181	183	<b>364</b>
d) Compensation en fixant la perte maximale à -10.0%	130	234	<b>364</b>
e) Sans aucune compensation	0	364	<b>364</b>

#### 5.4.2 PROJECTION DE LA SITUATION FINANCIERE DE LA CAISSE FERMEE DE 2016 A 2051

Compte tenu de différentes hypothèses de travail formulées sous point 5.3 et des apports en capital effectués par l'Etat du Valais afin que la caisse fermée respecte les exigences légales en matière de capitalisation intégrale de ses engagements envers les rentiers, l'évolution projetée de son degré de couverture jusqu'en 2051 (courbe : — Taux de couverture OPP2, Caisse fermée) se présente comme suit :

### Evolution projetée du degré de couverture **prévanto** Experts en prévoyance



En résumé, voici quelques données chiffrées de l'évolution projetée de la situation financière de la caisse fermée :

	<b>2016</b>	<b>2021</b>	<b>2026</b>	<b>2036</b>
Evolution du découvert (en mios de Fr.)	1'103	853	587	4
Degré de couverture selon OPP2	78.6%	84.0%	88.8%	100.0%

Selon les projections de l'experte, il ressort que, dans 20 ans, soit en 2036, la caisse fermée sera intégralement capitalisée du fait de sa transformation en caisse de rentiers.

Pour rappel, ces projections sont estimées à partir des données de la caisse au 31 décembre 2016 et des hypothèses d'évolution jugées raisonnables dans le contexte actuel (cf. point 5.3 traitant des hypothèses démographiques et économiques).

A noter que l'évolution du degré de couverture de CPVAL en la forme actuelle, selon son dernier plan de financement révisé en 2017 et adopté en date du 6 novembre 2017 par l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale, est également représentée sur la graphique à la page précédente (cf. courbe - - - Taux de couverture OPP2, projeté selon modèle 2017).



## 5.5 Principales caractéristiques de la caisse ouverte

Les principales caractéristiques de la caisse ouverte peuvent être brièvement énumérées comme suit :

- les paramètres tels que les bases techniques, le taux d'intérêt technique et les taux de conversion actuariels appliqués par la caisse ouverte sont identiques à ceux utilisés initialement par celle fermée et susceptibles d'être adaptés en fonction de l'évolution des conditions économiques et démographiques;
  - son effectif sera composé uniquement d'assurés actifs dont la pyramide des âges est très favorable ;
  - elle sera intégralement capitalisée par le transfert des actifs financiers nécessaires ;
  - elle offre des perspectives potentiellement intéressantes pour la rémunération du capital des assurés actifs ;
  - un régime de compensation est prévu pour corriger partiellement les diminutions de rente projetées des assurés affiliés au 31 décembre 2016 suite à la baisse des taux de conversion ;
  - aucune garantie ne sera délivrée par l'Etat du Valais en faveur de la caisse ouverte. Toutefois, le canton doit financer le coût de la constitution de la réserve de fluctuations de valeur (RFV) de la nouvelle caisse conformément à l'art. 72j LPP qui stipule que  
*« la corporation de droit public peut supprimer la garantie de l'Etat lorsque l'institution de prévoyance remplit les exigences de la capitalisation complète et dispose de suffisamment de réserve de fluctuations de valeur ».*
- Renseignement pris par l'experte auprès de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale (As-So), cette dernière recommande une RFV équivalente à 15% de la fortune de la caisse ouverte ;
- en cas d'assainissement de la caisse, le risque est assumé paritairement entre les employeurs et les assurés.

Ainsi, cette nouvelle caisse sera d'une part soumise au même régime que les institutions de prévoyance du secteur privé et d'autre part attractive dans la perspective de chercher à augmenter son effectif en affiliant de nouveaux employeurs.

### 5.5.1 PRINCIPALES DONNEES SUR LE REGIME DE PREVOYANCE DE LA CAISSE OUVERTE

#### Age de référence pour la retraite & nombre d'années d'assurance

Le plan de prévoyance a été élaboré sur la base d'une carrière de 40 ans. L'obligation de verser des bonifications d'épargne par l'employeur et l'assuré débute lorsque ce dernier a atteint l'âge de 22 ans pour se terminer à 62 ans (60 ans pour le personnel de la Police cantonale et des établissements pénitentiaires) qui constitue l'âge de référence de la retraite.

Selon le principe de flexibilisation de la retraite, l'assuré peut choisir de partir de façon anticipée au plus tôt à 58 ans comme le prévoit le droit fédéral ou de décider de poursuivre son activité au-delà de 62 ans.

#### Le traitement assuré

La définition du traitement assuré dans la caisse ouverte est identique à celle retenue dans la caisse fermée (cf. point 5.4.1).

#### Echelle des bonifications d'épargne

Cette échelle des bonifications avec un taux de cotisation constant, tant pour l'assuré que pour l'employeur, permet de maintenir, après une carrière complète de 40 ans, l'objectif de prévoyance actuel de 46.4% du salaire AVS (ou 59.2% du traitement assuré), selon les hypothèses retenues dont celle de servir chaque année un intérêt rémunérateur de 2.5% sur le compte de l'assuré :

	Assurés Age de retraite 62 ans	Assurés Age de retraite 60 ans	Quote-part du financement
Employeurs	14.75%	15.50%	57%
Assurés	11.10%	11.70%	43%
<b>Total</b>	<b>25.85%</b>	<b>27.20%</b>	<b>100%</b>



En appliquant une cotisation nivelée, le capital épargne de l'assuré se constitue de manière progressive sur toute la durée d'assurance et non pas essentiellement au cours des dernières années avant la retraite comme c'est le cas actuellement. Ainsi, le risque lié au rendement de la fortune, et donc à l'intérêt rémunérateur servi sur le compte des assurés, n'est plus aussi concentré sur quelques années mais mieux réparti sur la durée d'assurance.

La clé de répartition du financement de la cotisation entre les employeurs et les assurés a été maintenue à 57/43.

#### 5.5.1.1. Objectif de prévoyance et prestations risques

##### Rente de retraite

Le nouveau plan de prévoyance de la caisse ouverte prévoit, dans des conditions bien définies, de maintenir l'objectif actuel de prévoyance de 46.4% du salaire AVS (59.2% du traitement assuré).

Il est important de préciser que l'objectif de prévoyance ne représente pas une garantie de prestation, mais le but visé pour une carrière complète (40 ans) selon des hypothèses d'évolution notamment en matière d'inflation, de traitement cotisant et des intérêts qui devraient pouvoir être crédités sur le compte épargne des assurés actifs.

##### Rente Pont AVS

Il s'agit d'une prestation dont le maintien doit être négocié d'entente entre les employeurs et les partenaires sociaux.

##### Prestations risques invalidité, décès et survivants

Ces prestations demeurent inchangées par rapport aux dispositions réglementaires appliquées actuellement par CPVAL :

###### Prestation en cas d'invalidité (art. 17 à 19 du règlement de base de CPVAL)

Selon les conditions fixées, la rente d'invalidité correspond à 60% du traitement assuré.

Une rente d'enfant d'invalidité est potentiellement due par la caisse et elle s'élève à 20% de la rente d'invalidité assurée.

###### Prestation en cas de décès (art. 20 à 23 du règlement de base de CPVAL)

Sur la base des conditions fixées, le décès d'un assuré actif ouvre le droit à une rente de conjoint survivant correspondant à 60% de la rente invalidité assurée (au maximum 60% de la rente de retraite projetée). A noter que le règlement prévoit également la possibilité du versement d'un capital décès lorsqu'un assuré actif (qui est soumis au paiement des cotisations) décède sans laisser d'ayant droit à une rente de survivant.

En cas de décès d'un assuré rentier, la rente de conjoint survivant correspond à 60% de la rente de retraite en cours.

La rente d'orphelin potentielle correspond pour chaque enfant à 20% de la rente d'invalidité assurée (décès d'un assuré actif) ou 20% de la rente de retraite en cours (décès d'un assuré rentier).

#### 5.5.1.2. Nouveau régime de compensation suite à la baisse des taux de conversion

Les assurés transférés au 31 décembre 2016 dans la caisse ouverte sont concernés, au même titre que les assurés maintenus dans la caisse fermée, par une diminution de leur rente projetée provoquée par la baisse des taux de conversion.

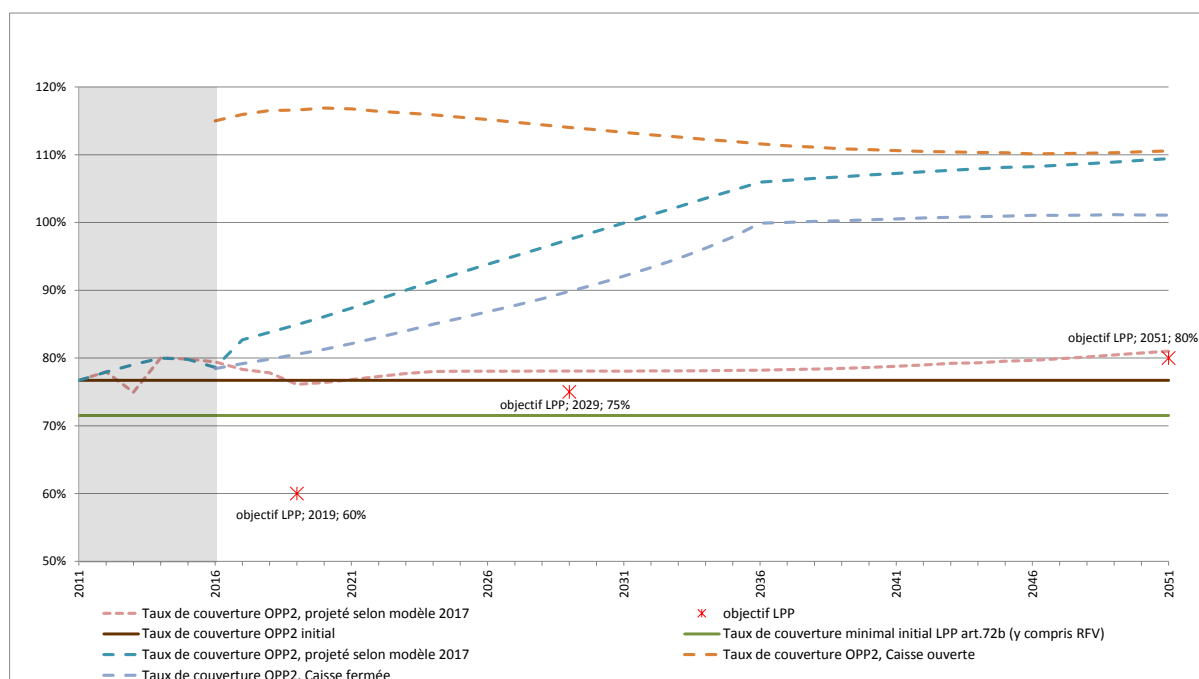
Dès lors, l'approche retenue par le GT en matière de compensation des pertes sur la rente projetée des assurés de la caisse fermée (cf. point 5.4.1.3) est valable pour ceux de la caisse ouverte. Le coût estimé pour chacune des variantes se détaille comme suit :

Montants en mios de Fr.	Part à charge des employeurs	Part à charge des employés	Coût total
a) Compensation intégrale	188	0	<b>188</b>
b) Compensation en fixant la perte maximale à -5.0%	101	87	<b>188</b>
c) Compensation en fixant la perte maximale à -7.5%	66	122	<b>188</b>
d) Compensation en fixant la perte maximale à -10.0%	37	151	<b>188</b>
e) Sans aucune compensation	0	188	<b>188</b>

### 5.5.2 PROJECTION DE LA SITUATION FINANCIERE DE LA CAISSE OUVERTE DE 2016 A 2051

Compte tenu de différentes hypothèses de travail formulées sous point 5.3 et des apports en capital effectués par l'Etat du Valais, l'évolution projetée jusqu'en 2051 du degré de couverture de la caisse ouverte (courbe : — Taux de couverture OPP2, Caisse ouverte ) se présente comme suit :

## Evolution projetée du degré de couverture



En résumé, voici quelques données chiffrées de l'évolution projetée de la situation financière de la caisse ouverte :

	<u>2016</u>	<u>2021</u>	<u>2026</u>	<u>2036</u>
Degré de couverture selon OPP2	115.0%	116.3%	114.7%	111.2%

Il ressort du graphique ci-dessus que le degré de couverture de la caisse ouverte augmente légèrement les 5 premières années pour ensuite diminuer progressivement de quelques points et se stabiliser aux environs de 110%. La faible diminution projetée découle d'un effet de dilution de la réserve de fluctuations de valeur auquel est confrontée toute caisse en croissance. En effet, chaque nouvel assuré affilié à la caisse ouverte apportera une prestation de libre passage qui couvre le 100% de l'engagement supplémentaire supporté par la caisse alors que son degré de couverture global de ses engagements s'élève à 115%.

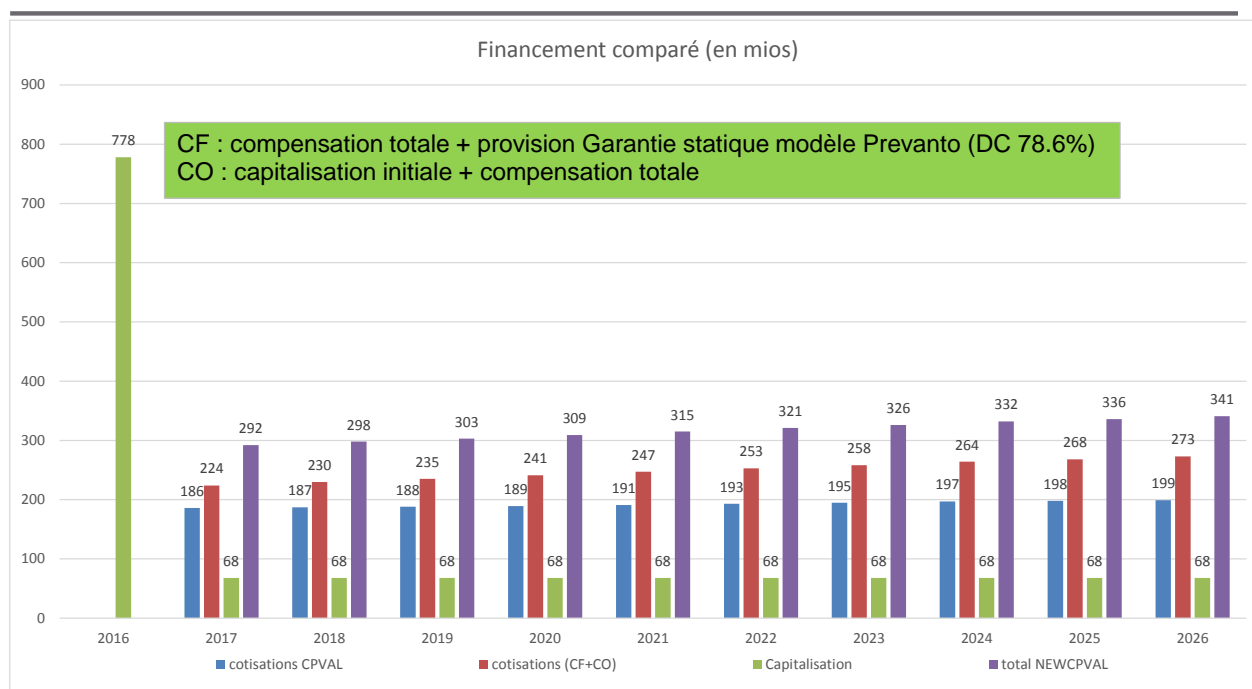
A noter que la courbe « — — Taux de couverture OPP2, projeté selon modèle 2017 » représente le degré de couverture cumulé de la caisse fermée et de celle ouverte.

## 5.6 Incidences financières pour les employeurs

Le graphique ci-dessous présente un plan financier sur 10 ans dans lequel le coût de la poursuite du financement de CPVAL en la forme actuelle est comparé avec celui de la solution à 2 caisses qui tient compte de la variante de compensation a), soit celle avec une compensation intégrale de la perte sur la rente projetée des assurés suite à la baisse des taux de conversion :

### Récapitulatif du plan financier 10 ans y compris compensation totale

**prévanto**  
Experts en prévoyance



Les plans financiers avec les 3 autres variantes de compensation, soit jusqu'à -5.0%, -7.5% ou -10.0% sont présentés en annexe.

Les légendes figurant au pied du graphique ci-dessus appellent les précisions suivantes :

#### ■ cotisations CPVAL

Il s'agit des cotisations ordinaires à verser à CPVAL en la maintenant dans la forme actuelle.

#### ■ cotisations (CF+CO)

Il s'agit du cumul des cotisations ordinaires à verser à la caisse fermée et à celle ouverte compte tenu de leur échelle de bonification d'épargne respective.

#### ■ Capitalisation

Il s'agit de l'apport en capital effectué chaque année en faveur de la caisse fermée afin qu'elle respecte les exigences légales en matière de degré de couverture de ses engagements envers les rentiers.

#### ■ total NEWCPVAL

Il s'agit du total du financement à verser à la caisse ouverte et fermée sous la forme de cotisations ordinaires ou d'apports en capital.

A ce stade des travaux, le GT n'a pas évalué en détail les incidences financières pour les employeurs en procédant à une distinction entre la situation de l'Etat du Valais et celle des institutions affiliées à CPVAL.

A titre d'information, en se référant au total du capital épargne détenu au 31 décembre 2016 par les assurés actifs employés auprès de l'Etat du Valais ou des institutions externes affiliées auprès de CPVAL, la quote-part de chacun des 2 représente respectivement environ 80% et 20%.

Comme il n'appartient pas au GT d'examiner les modalités de financement des apports en capitaux et de l'augmentation des cotisations ordinaires, en ce qui concerne l'Etat du Valais, cette question sera traitée par l'Administration cantonale des finances dans le cadre de la stratégie financière qu'elle entend soumettre au Conseil d'Etat pour la prévoyance professionnelle de la fonction publique. Il en va de même pour les impacts financiers sur les institutions affiliées qui devront faire l'objet de discussions entre ces dernières et l'Etat du Valais.

Il est évident que l'appréciation du coût du financement des 2 caisses (New CPVAL) qui est supérieur à celui de CPVAL maintenue en la forme actuelle ne peut pas se faire sans tenir compte de l'évolution projetée de la situation financière de la caisse fermée :

	<u>2016</u>	<u>2021</u>	<u>2026</u>	<u>2036</u>
Evolution du découvert (en mios de Fr.)	1'103	853	587	4
Degré de couverture selon OPP2	78.6%	84.0%	88.8%	100.0%

Dans l'analyse des incidences financières pour les employeurs, le cas des apports en capitaux est distingué de celui des montants supplémentaires versés au titre de cotisations ordinaires :

#### 5.6.1 APPORTS EN CAPITALS

Le coût total des apports en capitaux en tenant compte de la variante de compensation a) soit celle avec une compensation intégrale de la perte sur la rente projetée des assurés suite à la baisse des taux de conversion se présente comme suit :

Montants en mios de Fr.	Caisse Fermée	Caisse Ouverte	Total
Coût de la garantie statique	268	-	<b>268</b>
Coût de la compensation (variante "intégrale")	364	188	<b>552</b>
Coût du transfert d'assurés dans la caisse ouverte	-	61	<b>61</b>
Coût de la RFV dans la caisse ouverte	-	71	<b>71</b>
<i>Coût total</i>	632	320	<b>952</b>
Taux de financement nécessaire	78.6%	100.0%	
<b>Montant du financement initial</b>	<b>497</b>	<b>320</b>	<b>817</b>
<b>Apports annuels en capital (2017 à 2037)</b>	<b>1'360</b>	-	<b>1'360</b>
<b>Total de l'apport en capital après 20 ans</b>	<b>1'857</b>	<b>320</b>	<b>2'177</b>

Les estimations des incidences financières pour les employeurs avec les 3 autres variantes de compensation de la perte projetées, soit jusqu'à -5.0%, -7.5% ou -10.0%, sont présentées en annexe.

Le coût de **Fr. 268 mios** au titre de la provision statique correspond à la valeur médiane de l'estimation de l'experte comprise dans une fourchette entre Fr. 250 mios et Fr. 285 mios (cf. 5.1.4.2).

En ce qui concerne le coût de la compensation intégrale estimé à un montant total de **Fr. 552 mios**, nous vous renvoyons à nos commentaires sous 5.4.1.3 pour la prime de compensation de Fr. 364 mios pour la caisse fermée et sous le point 5.5.1.2 traitant de celle de Fr. 188 mios pour la caisse ouverte.

Le coût de **Fr. 61 mios** lié au transfert d'assurés de la caisse fermée à la caisse ouverte provient du fait que, sur le plan technique, la prestation de sortie de ces personnes n'est pas intégrale mais limitée 78.6%, soit à concurrence du degré de couverture de la caisse au 31 décembre 2016. En procédant ainsi, le degré de couverture de la caisse fermée ne se retrouve pas péjoré à l'issue du split de l'effectif.

Dès lors, conformément à la garantie délivrée par le canton en faveur de CPVAL, l'Etat doit financer le manco de 21.4%, correspondant à la quote-part du découvert de CPVAL, sur les prestations de libre passage transférées à la caisse ouverte. Ainsi, après leur affiliation à cette dernière, les assurés disposeront d'un capital épargne initial d'un montant identique à celui qu'ils possédaient dans la caisse fermée au 31 décembre 2016.

Le montant de **Fr. 71 mios** concerne la dotation initiale à la réserve de fluctuations de valeur afin de la porter à 15% du capital de la caisse ouverte comme expliqué sous le point 5.5.

Pour la caisse fermée, le montant du financement initial de **Fr. 497 mios** correspond au 78.6% du total des coûts estimés de Fr. 632 mios compte tenu de l'approche retenue qui consiste à doter la caisse uniquement des moyens financiers nécessaires au maintien de son degré de couverture initial (78.6%). Il sied de préciser que pour l'Etat du Valais, ce financement ne doit pas forcément être effectué par un apport effectif de capital mais peut qu'il peut se faire par le biais de la signature d'une reconnaissance de dette.

Le total des apports en capital de Fr. 1'360 mios sur 20 ans correspond au versement annuel de Fr. 68 mios en faveur de la caisse fermée afin que cette dernière remplisse les exigences légales en matière de couverture de ses engagements.

#### 5.6.2 COTISATIONS ORDINAIRES

Selon les projections de l'experte, le total annuel des cotisations ordinaires à verser à CPVAL en la forme actuelle, comparé à celui à payer aux 2 caisses, devrait évoluer comme suit au cours des 10 prochaines années :

	Cotisations CPVAL	Cotisations Caisses F + O	<b>Ecart</b>
2017	186	224	<b>38</b>
2018	187	230	<b>43</b>
2019	188	235	<b>47</b>
2020	189	241	<b>52</b>
2021	191	247	<b>56</b>
2022	193	253	<b>60</b>
2023	195	258	<b>63</b>
2024	197	264	<b>67</b>
2025	198	268	<b>70</b>
2026	199	273	<b>74</b>
<b>Total</b>	<b>1'923</b>	<b>2'493</b>	<b>570</b>

A noter que le tableau ci-dessus ne comprend pas, au niveau des cotisations de CPVAL, le montant des cotisations d'assainissement (taux de 1.5%) versées par les institutions affiliées avant le 31 décembre 1994 et pour lesquelles les engagements de prévoyance de leur personnel ne sont pas couverts à 100% et le montant des cotisations de renforcement (taux de 0.4%) versé par l'Etat du Valais et les institutions affiliées précitées. En tenant compte du fait qu'en 2016 ces deux cotisations ont représenté un montant de l'ordre de Fr. 5.6 mios, l'écart total de Fr. 570 mios après 10 ans devrait être réduit d'environ Fr. 56 mios.

Le différentiel de cotisations d'un montant total de Fr. 570 mios après 10 ans appelle les commentaires suivants :

- pour maintenir l'objectif de prévoyance de 46.4% (59.2% du salaire assuré) au terme d'une carrière complète avec le nouveau plan de prévoyance de la caisse ouverte, il est indispensable d'augmenter son financement et donc les bonifications d'épargne en raison des nouveaux taux de conversion appliqués. Sur une carrière complète de 40 ans, la somme des taux de bonifications d'épargne atteint 1'034% selon l'échelle appliquée dans la caisse ouverte contre 793% selon le barème actuellement en vigueur chez CPVAL et qui est maintenu dans la caisse fermée ;
- l'augmentation de cotisations constatée d'un total de Fr. 570 mios est financé à raison de 43%, soit Fr. 245 mios, par les assurés ;
- pour tous les assurés de moins de 42 ans transférés de la caisse fermée à celle ouverte, le nouveau taux de cotisations qui s'applique sera plus élevé :

Ages	Echelle actuelle plan CPVAL			Nouvelle échelle caisse ouverte			Ecart
	Part employé	Part employeur	Total	Part employé	Part employeur	Total	
22 - 24	8.50%	3.50%	<b>12.00%</b>	11.10%	14.75%	<b>25.85%</b>	<b>13.85%</b>
25 - 29	8.50%	4.50%	<b>13.00%</b>	11.10%	14.75%	<b>25.85%</b>	<b>12.85%</b>
30 - 34	8.50%	5.50%	<b>14.00%</b>	11.10%	14.75%	<b>25.85%</b>	<b>11.85%</b>
35 - 39	8.50%	7.50%	<b>16.00%</b>	11.10%	14.75%	<b>25.85%</b>	<b>9.85%</b>
40 - 44	8.50%	9.50%	<b>18.00%</b>	11.10%	14.75%	<b>25.85%</b>	<b>7.85%</b>

- de plus, étant donné qu'un âge moyen d'affiliation de 31.5 ans est retenu comme hypothèse dans les projections financières, les cotisations à verser pour chaque nouvel assuré affilié à la caisse ouverte (25.85%) sont plus élevées que celles qui seraient versées à CPVAL en l'état (14.0%).

## 5.7 Incidences financières pour les assurés

Dans le cas présent et compte tenu du fait que sous le point 5.6.1 traitant des incidences financières pour les employeurs, une compensation intégrale des pertes projetées par les assurés a été considérée, aucun effort financier n'est mis à la charge de ces derniers. A contrario, si aucune mesure de compensation n'est financée par les employeurs, les pertes sur les rentes projetées des assurés représentent un montant de Fr. 552 mios supportées par ces derniers.

Toutefois, les estimations des incidences financières pour les assurés dans le cas où les autres variantes de compensation seraient appliquées, soit avec une limitation de la perte projetée à concurrence de -5.0%, -7.5% ou -10.0%, sont présentées en annexe.

## 6. EXAMEN DU PLAN DE PREVOYANCE DE LA CAISSE FERMEE ET CELLE OUVERTE SOUS L'ANGLE LPP ET DES PARTS SUROBLIGATOIRES

Le concept de régime obligatoire désigne la partie de la prévoyance professionnelle traitée par les articles 7 à 41 LPP qui sont regroupés sous le « Titre premier : Assurance obligatoire des salariés ». Les règles et dispositions édictées par la LPP constituent des prescriptions minimales. Pour les mettre en pratique, les institutions de prévoyance élaborent un règlement qui doit notamment définir les prestations, les conditions préalables à leur obtention et leur financement.

### 6.1 Comparaison entre les principaux paramètres régissant un plan de prévoyance

Le régime de prévoyance proposé par la caisse fermée et la caisse ouverte est dit enveloppant. C'est également le cas avec le plan de prévoyance actuel de CPVAL. Une prévoyance est dite enveloppante lorsqu'elle sert les prestations minimales légales mais va au-delà du domaine obligatoire de la LPP. C'est notamment possible par le biais de

- l'augmentation des composantes du salaire assuré
- l'augmentation des prestations
- la hausse des cotisations.

Les principales caractéristiques d'un plan de prévoyance selon la LPP (minimum légal) et des plans de la caisse fermée et celle ouverte sont présentées ci-après :

	Plan selon la LPP	Plan Caisse fermée	Plan Caisse ouverte
Seuil d'entrée	21'150	21'150	21'150
Déduction de coordination	24'675	15%	15%
Salaire assuré maximum	84'600	Limite selon échelle des traitements	Limite selon échelle des traitements
Salaire coordonné minimal	3'525	Pas de minimum fixé	Pas de minimum fixé
Salaire coordonné maximal	59'925	Limite selon échelle des traitements	Limite selon échelle des traitements
Somme des bonifications d'épargne	500%	793%	1034%
Quote-part du financement des cotisations entre employeur et employé	50 / 50	57 / 43	57 / 43
Taux d'intérêt	Fixé à l'art. 12 OPP2	Selon les capacités fin. de la caisse	Selon les capacités fin. de la caisse
Début de l'assurance vieillesse	25 ans	22 ans	22 ans
Age de référence de retraite	64 ans (F) 65 ans (H)	62 ans (H et F) pour la cat. 1 et 4 60 ans (H et F) pour la cat. 2	62 ans (H et F) pour la cat. 1 et 4 60 ans (H et F) pour la cat. 2



	<b>Plan selon la LPP</b>	<b>Plan Caisse fermée</b>	<b>Plan Caisse ouverte</b>
Taux de conversion à l'âge de référence de la retraite	6.8% <sup>1</sup> (65 ans)	5.07% <sup>1</sup> (62 ans)	5.07% <sup>1</sup> (62 ans)
Objectif conceptuel de prévoyance <sup>2</sup> (exprimé en % du salaire AVS)	26% (65 ans)	31.5% <sup>3</sup> (62 ans)	41.1% (62 ans)
Prestations d'invalidité	100% de la rente de retraite projetée	60% du traitement assuré	60% du traitement assuré
Prestations pour le conjoint survivant	60% de la rente d'invalidité	60% de la rente d'invalidité mais au max 60% de la rente de retraite projetée	60% de la rente d'invalidité mais au max 60% de la rente de retraite projetée

<sup>1</sup> Il s'agit d'un taux enveloppant. Compte tenu du fait que la part obligatoire représente 40% du capital épargne de tous les assurés actifs de CPVAL au 31.12.2016 (cf. point 6.2.1.1), ce taux enveloppant se décompose comme suit :

	<u>62 ans</u>	<u>65 ans</u>
Taux de conversion enveloppant	5.07%	5.49%
soit,		
taux de conversion appliqué à la part obligatoire	6.20%	6.80%
taux de conversion appliqué à la part surobligatoire	4.32%	4.62%

<sup>2</sup> Selon la règle d'or, l'objectif de prévoyance ne tient pas compte d'une rémunération réelle anticipée (différence entre le taux d'intérêt rémunérateur et l'évolution des salaires en fonction de l'inflation) de l'avoir de prévoyance.

<sup>3</sup> Sans compensation suite à la baisse des taux de conversion.

## 6.2 Examen de la quote-part de l'avoir vieillesse dans le capital épargne de l'assuré actif

### 6.2.1 AVOIRS DE VIEILLESSE

L'avoir d'épargne constitué dans la prévoyance obligatoire est qualifié d'avoir vieillesse LPP. L'avoir d'épargne qui sort dépasse le cadre de la prévoyance obligatoire est appelé avoir d'épargne surobligatoire.

Dans le cadre d'une solution enveloppante, l'institution de prévoyance doit tenir un compte témoin qui permet d'attester les montants des prestations minimales obligatoires de la LPP.

#### 6.2.1.1 Situation de CPVAL au 31.12.2016

Selon les informations publiées dans le rapport de gestion 2016 de CPVAL, le capital épargne de tous les assurés actifs s'élève au total à Fr. 2'266.5 mios alors que leur avoir vieillesse selon la LPP représente Fr. 906.3 mios.

De manière globale et simplifiée, il est possible de décomposer le capital épargne comme suit :

Part obligatoire	Fr. 906.3 mios (40%)
Par surobligatoire	Fr. 1'360.2 mios (60%)
<b>Capital épargne</b>	<b>Fr. 2'266.5 mios (100%)</b>



### 6.2.1.2 Situation en 2016 sur le plan suisse

Les données mentionnées ci-après sont tirées du point 2.2 « Données de base et chiffres clés » de l'étude de la Commission de Haute Surveillance de la Prévoyance Professionnelle intitulée « Situation financière 2016 des institutions de prévoyance » qui donne une vue d'ensemble de la situation du régime du 2<sup>e</sup> pilier en Suisse.

A partir des données transmises par 39 institutions de prévoyance avec garantie étatique, les résultats 2016 sont comparés avec ceux obtenus en 2015 et 2014 :

#### **Part en % de l'avoir vieillesse dans le capital épargne des assurés actifs**

	<b><u>2016</u></b>	<b><u>2015</u></b>	<b><u>2014</u></b>
Institutions de prévoyance avec la garantie étatique	39.6%	39.6%	39.3%

Il ressort que la situation de CPVAL est en ligne avec celle des institutions de prévoyance au bénéfice d'une garantie étatique.

## **7. SUITE DES TRAVAUX DU GT**

A ce stade des travaux, le GT CPVAL ne s'est pas encore penché sur l'examen des aspects organisationnels et juridiques ainsi que sur le calendrier détaillé de mise en œuvre de la solution retenant 2 caisses. Ces questions doivent bien entendu faire également l'objet d'une analyse complémentaire comme cela a été le cas avec les aspects techniques et financiers de ce projet.

En l'état, le GT considère toutefois que le Conseil d'Etat dispose des éléments nécessaires pour se forger une opinion et statuer sur sa proposition de mesure stratégique retenant de créer une caisse fermée et une caisse ouverte pour la prévoyance professionnelle de la fonction publique valaisanne.

## 8. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DU GT CPVAL

Compte tenu de ce qui précède, le GT CPVAL recommande au Conseil d'Etat de valider la solution à 2 caisses de prévoyance, l'une fermée et l'autre ouverte pour la fonction publique valaisanne et l'invite à arrêter les grands principes de ce projet sur la base des éléments fournis dans le présent rapport, à savoir :

- **Les conditions du split de l'effectif des assurés affiliés à CPVAL entre la caisse fermée et celle ouverte.**

La mesure structurelle prévoit que les assurés au bénéfice de la garantie statique, soit ceux affiliés à CPVAL avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, sont maintenus dans la caisse fermée. Les autres assurés sont transférés dans la caisse ouverte. Afin de tenir compte des perspectives de prévoyance pour les jeunes assurés et les plus âgés, le GT a retenu comme principe de fixer un âge pivot pour délimiter l'effectif de chaque caisse. Dans l'hypothèse où cet âge est fixé à 42 ans et selon les projections de l'experte, l'effectif de la nouvelle caisse comporterait 4'724 personnes âgées de moins de 42 ans et celui de la caisse fermée comprendrait 6'791 personnes âgées de plus de 42 ans.

- **Les modalités du régime de compensation à mettre en place compte tenu de la baisse de l'ordre de 18% de la rente de retraite des assurés avec la prochaine baisse des taux de conversion.**

Dans le cadre de ses travaux, le GT a examiné les variantes de compensation suivantes :

- intégrale (pas de diminution de la rente projetée pour les assurés)
- limitant la perte maximale de la rente projetée à -5.0%
- limitant la perte maximale de la rente projetée à -7.5%
- limitant la perte maximale de la rente projetée à -10.0%.

Selon la meilleure estimation possible de l'experte, l'incidence financière (pour la caisse fermée et celle ouverte) a été évaluée ainsi :

Montants en mios de Fr.	Part à charge des employeurs	Part à charge des employés	Coût total
a) Compensation intégrale	552	0	<b>552</b>
b) Compensation en fixant la perte maximale à -5.0%	338	214	<b>552</b>
c) Compensation en fixant la perte maximale à -7.5%	247	305	<b>552</b>
d) Compensation en fixant la perte maximale à -10.0%	167	385	<b>552</b>
e) Sans aucune compensation	0	552	<b>552</b>

L'experte a également estimé, dans le cadre de la flexibilisation de la retraite, le nombre de mois supplémentaires que devraient travailler les assurés de la caisse fermée au-delà de l'âge terme actuel afin de corriger intégralement la baisse de leur rente de retraite projetée à savoir

- en cas de diminution de -5.0% de leur rente de retraite projetée (variante b), les assurés ont la possibilité de compenser cette baisse en prolongeant de moins de 12 mois leur activité professionnelle ;
- en cas de diminution de -7.5% de leur rente de retraite projetée (variante c), les assurés ont la possibilité de compenser cette baisse en prolongeant d'environ 12 mois leur activité professionnelle ;
- en cas de diminution de -10.0% de leur rente de retraite projetée (variante d), les assurés ont la possibilité de compenser cette baisse en prolongeant d'environ 16 mois leur activité professionnelle.

En d'autres termes, en fonction des variantes de compensation retenues, les assurés devront travailler plus longtemps pour obtenir la même prestation, ce qui correspond implicitement à un relèvement de leur âge de la retraite.

- **Les 3 axes de financement du nouveau plan de prévoyance de la caisse ouverte :**

1) La durée de cotisation ainsi que l'âge de référence de la retraite

Le GT a utilisé les mêmes paramètres que ceux appliqués actuellement par CPVAL, soit une durée de cotisation de 40 ans et un âge de référence de retraite à 62 ans pour l'Administration (cat. d'assuré no 1 dans CPVAL) et 60 ans pour le personnel de la police et des établissements pénitentiaires (cat. 2 dans CPVAL).

Il sied de relever que, pour fixer ces 2 paramètres, différentes possibilités s'offrent au Conseil d'Etat :

- conserver la durée actuelle et les 2 âges de retraite de référence actuellement en vigueur,
- conserver la durée actuelle tout en décalant les 2 âges de référence de retraite,
- augmenter la durée actuelle et conserver les 2 âges de référence de retraite actuels en abaissant l'âge d'entrée fixé aujourd'hui à 22 ans,
- augmenter la durée actuelle et les 2 âges de référence de retraite.

2) Le niveau des bonifications d'épargne

Les taux de bonifications d'épargne constante tant pour l'employeur que pour l'assuré d'un total de 25.85% pour l'Administration et de 27.20% pour le personnel de la Police et des Etablissements pénitentiaires ont été déterminés à ces niveaux dans l'optique de maintenir l'objectif de prévoyance actuel de 46.4% du salaire AVS ou 59.2% du traitement assuré.

3) La quote-part du financement des cotisations par l'employeur et l'assuré

La quote-part actuelle, soit 57% à charge de l'employeur et 43% à charge de l'assuré, a été maintenue par le GT dans les projections financières demandées à l'experte.

Plaise au Conseil d'Etat de statuer sur ces différents éléments fondamentaux pour la poursuite du projet de solution à 2 caisses.

Sion, le 6 décembre 2017

**Groupe de travail CPVAL :****Président**

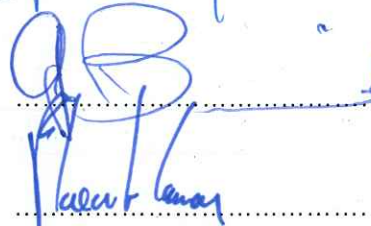
M. Pierre-André Charbonnet,  
 Chef de l'Administration cantonale des finances (ACF)


**Vice-président**

M. David Théoduloz  
 Président de CPVAL


**Membres**

M. Gilbert Briand  
 Chef du Service des ressources humaines (SRH)



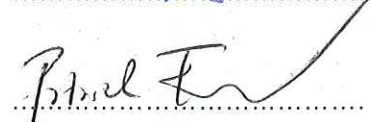
M. Florent Carron  
 Chef de l'Office juridique des finances et du personnel (OJFP)



M. Arsène Duc  
 Chef du Service administratif et des affaires juridiques  
 de la formation (SAAJF)



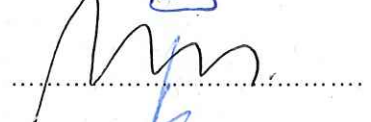
M. Philippe Duc  
 Membre du comité de CPVAL



M. Patrick Fournier  
 Membre du comité de CPVAL



M. Werner Hertzog  
 Membre désigné par CPVAL



M. Christian Melly  
 Chef de l'Inspection cantonale des finances (IF)



M. François Seppey  
 Directeur de la HES-SO Valais-Wallis



M. Denis Varrin  
 Vice-président du comité de CPVAL



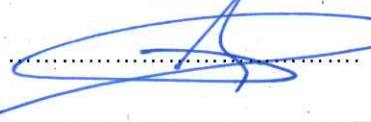
Mme Marylène Volpi Fournier  
 Présidente de la FMEP, coordination des partenaires sociaux


**Membres avec voix consultative**

M. Patrice Vernier  
 Directeur de CPVAL



M. Guy Barbey  
 Directeur adjoint de CPVAL


**Secrétariat**

M. Blaise Rey  
 Réviseur en charge du mandat CPVAL auprès de l'IF



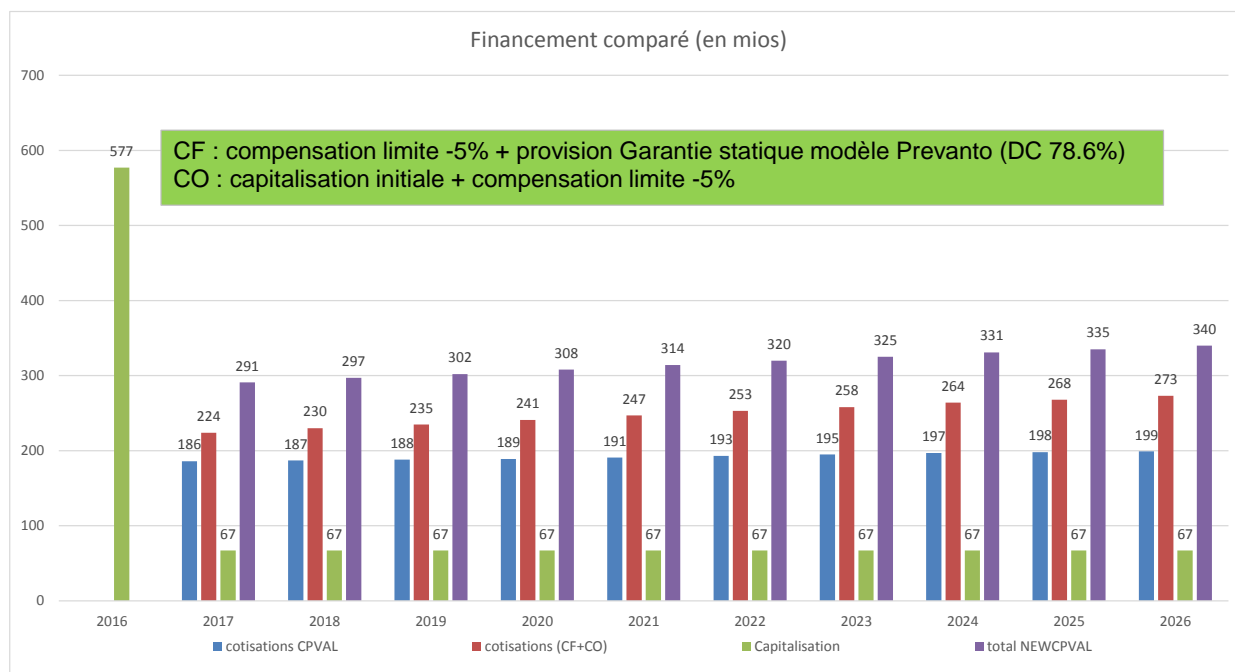
**Distribution :**

- Conseil d'Etat
- Groupe de travail CPVAL

## ANNEXE 1

## Variante b) Compensation en fixant la perte maximale à -5.0%

## Récapitulatif du plan financier sur 10 ans



## Récapitulatif des incidences financières pour les employeurs

Montants en mios de Fr.	Caisse Fermée	Caisse Ouverte	Total
Coût de la garantie statique	268	-	268
Coût de la compensation (variante "perte maximale de -5.0%")	237	101	338
Coût du transfert d'assurés dans la caisse ouverte	-	61	61
Coût de la RFV dans la caisse ouverte	-	58	58
<i>Coût total</i>	<i>505</i>	<i>220</i>	<i>725</i>
Taux de financement nécessaire	78.6%	100.0%	
<b>Montant du financement initial</b>	<b>397</b>	<b>220</b>	<b>617</b>
<b>Apports annuels en capital (2017 à 2037)</b>	<b>1'340</b>	-	<b>1'340</b>
<b>Total de l'apport en capital après 20 ans</b>	<b>1'737</b>	<b>220</b>	<b>1'957</b>

## Récapitulatif des incidences financières pour les employés

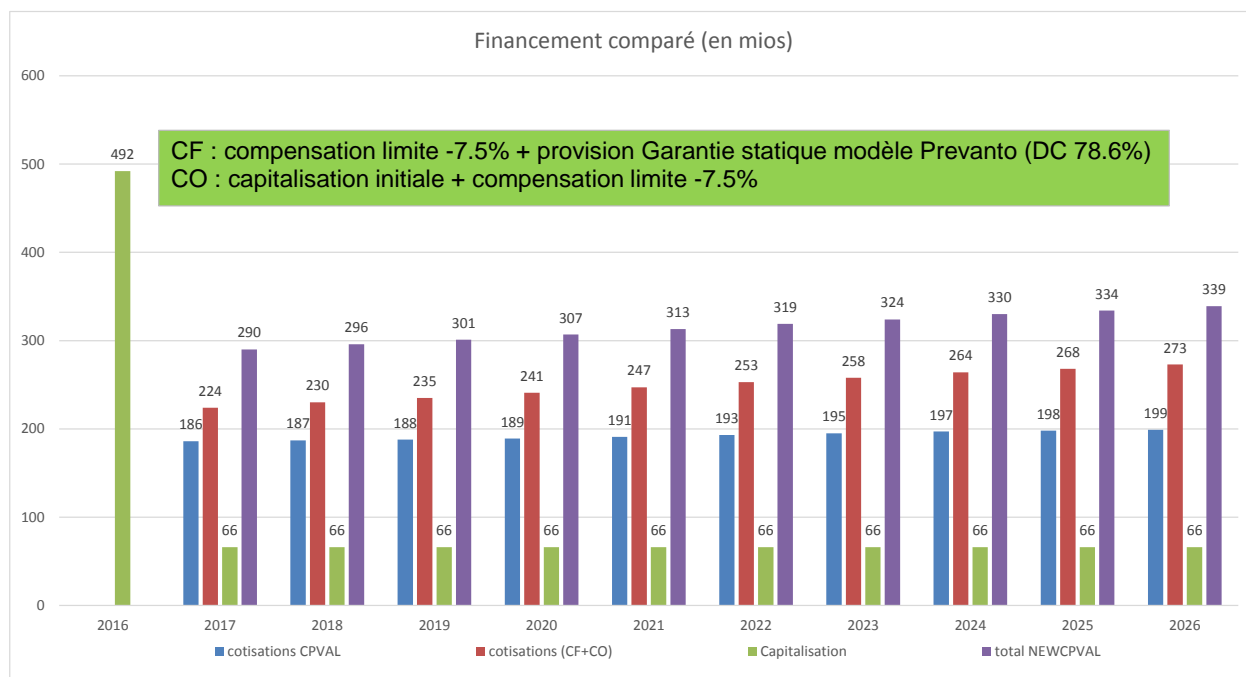
Traduit en francs, l'effort demandé aux assurés actifs de supporter une perte maximale de -5.0% sur leur rente projetée est estimé à **Fr. 214 mios** (écart entre le coût à charge des employeurs pour une compensation intégrale (Fr. 552 mios) et celui d'une compensation de la perte maximale à -5.0% (Fr. 338 mios)).

Selon les estimations de l'experte, en prolongeant de moins de 12 mois leur activité professionnelle, les assurés ont la possibilité, dans le cadre de la flexibilisation de la retraite, de compenser la baisse de -5.0% de leur rente de retraite projetée. En d'autres termes, les assurés devront travailler un peu moins d'1 année supplémentaire pour obtenir la même prestation, ce qui correspond implicitement à un relèvement de leur âge de la retraite.

## ANNEXE 2

## Variante c) Compensation en fixant la perte maximale à -7.5%

## Récapitulatif du plan financier sur 10 ans



## Récapitulatif des incidences financières pour les employeurs

Montants en mios de Fr.	Caisse Fermée	Caisse Ouverte	Total
Coût de la garantie statique	268	-	268
Coût de la compensation (variante "perte maximale de 7.5%")	181	66	247
Coût du transfert d'assurés dans la caisse ouverte	-	61	61
Coût de la RFV dans la caisse ouverte	-	53	53
<i>Coût total</i>	<i>449</i>	<i>180</i>	<i>629</i>
Taux de financement nécessaire	78.6%	100.0%	
<b>Montant du financement initial</b>	<b>353</b>	<b>180</b>	<b>533</b>
<b>Apports annuels en capital (2017 à 2037)</b>	<b>1'320</b>	-	<b>1'320</b>
<b>Total de l'apport en capital après 20 ans</b>	<b>1'673</b>	<b>180</b>	<b>1'853</b>

## Récapitulatif des incidences financières pour les employés

Traduit en francs, l'effort demandé aux assurés actifs de supporter une perte maximale de -7.5% sur leur rente projetée est estimé à **Fr. 305 mios** (écart entre le coût à charge des employeurs pour une compensation intégrale (Fr. 552 mios) et celui d'une compensation de la perte maximale à -7.5% (Fr. 247 mios)).

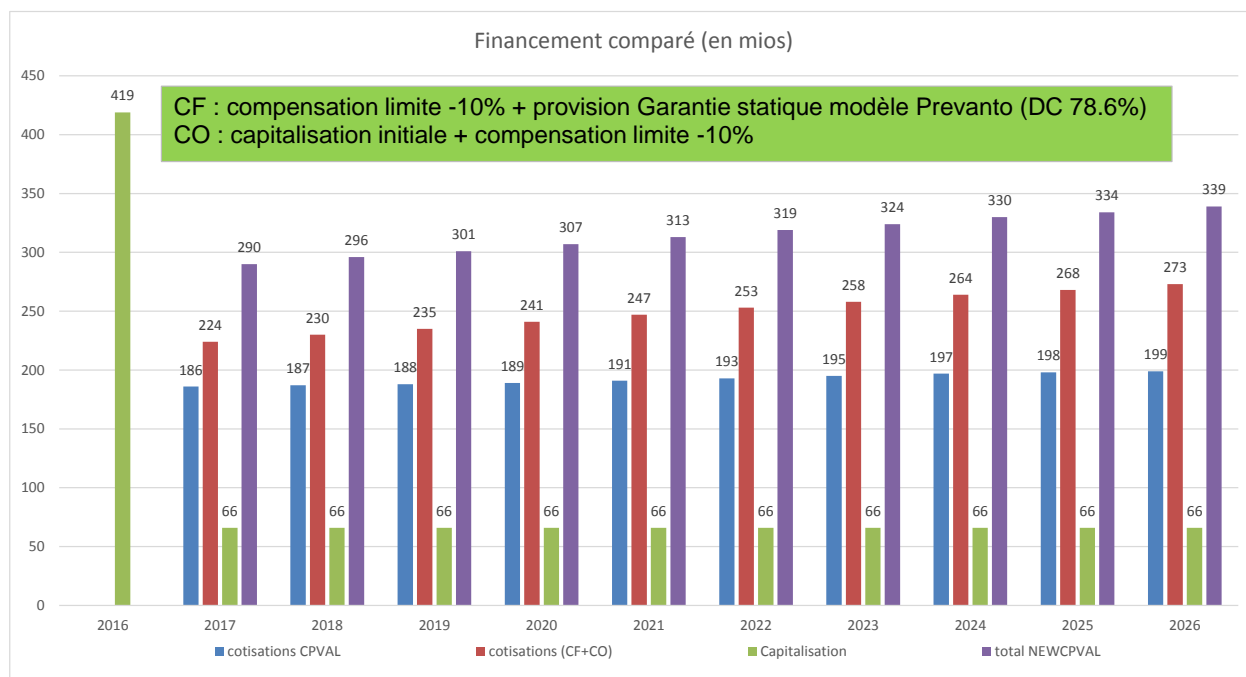
Selon les estimations de l'experte, en prolongeant d'environ 12 mois leur activité professionnelle, les assurés ont la possibilité, dans le cadre de la flexibilisation de la retraite, de compenser la baisse de -7.5% de leur rente de retraite projetée. En d'autres termes, les assurés devront travailler environ 1 année supplémentaire pour obtenir la même prestation, ce qui correspond implicitement à un relèvement de leur âge de la retraite.



## ANNEXE 3

## Variante c) Compensation en fixant la perte maximale à -10.0%

## Récapitulatif du plan financier sur 10 ans



## Récapitulatif des incidences financières pour les employés

Montants en mios de Fr.	Caisse Fermée	Caisse Ouverte	Total
Coût de la garantie statique	268	-	268
Coût de la compensation (variante "perte maximale à -10.0%")	130	37	167
Coût du transfert d'assurés dans la caisse ouverte	-	61	61
Coût de la RFV dans la caisse ouverte	-	48	48
<i>Coût total</i>	398	146	544
Taux de financement nécessaire	78.6%	100.0%	
<b>Montant du financement initial</b>	<b>313</b>	<b>146</b>	<b>459</b>
<b>Apports annuels en capital (2017 à 2037)</b>	<b>1'320</b>	-	<b>1'320</b>
<b>Total de l'apport en capital après 20 ans</b>	<b>1'633</b>	<b>146</b>	<b>1'779</b>

## Récapitulatif des incidences financières pour les employés

Traduit en francs, l'effort demandé aux assurés actifs de supporter une perte maximale de -10.0% sur leur rente projetée est estimé à **Fr. 385 mios** (écart entre le coût à charge des employeurs pour une compensation intégrale (Fr. 552 mios) et celui d'une compensation de la perte maximale à -10.0% (Fr. 167 mios)).

Selon les estimations de l'experte, en prolongeant d'environ 16 mois leur activité professionnelle, les assurés ont la possibilité, dans le cadre de la flexibilisation de la retraite, de compenser la baisse de -10.0% de leur rente de retraite projetée. En d'autres termes, les assurés devront travailler près de 1.5 année supplémentaire pour obtenir la même prestation, ce qui correspond implicitement à un relèvement de leur âge de la retraite.